

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-033 – OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE
INFORMATIQUE AVEC LA SOCIETE TNS INFO**

Yannick GUILLO, Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet (articles R2122-1 à R2122-9-1).

Considérant le projet de contrat de maintenance/assistance/sécurité/intervention présenté par la société TNS Info,

Considérant le montant annuel de la prestation à 14 112 euros TTC

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et signer le contrat de maintenance/assistance/sécurité/intervention présenté par la société TNS Info, pour une durée ferme d'un an à compter du 1er février 2025, reconductible deux fois pour une nouvelle période de 12 mois sans dépasser la date d'échéance ferme du 31 janvier 2028.

ARTICLE DEUX :

Dit que la somme est prévue au budget 2025.

ARTICLE TROIS :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 27/03/2025

Le Président

Yannick GUILLO



